

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire
- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

- Additional comments /
Commentaires supplémentaires: Pagination continue.

Le plus grand bien du plus grand nombre.

VOL. I. MONTREAL, MARDI, 23 OCTOBRE 1838. NO. II.

(Continuation.)
L'Assemblée du Bas-Canada a, néanmoins, été vraiment conservatrice. Elle a suivi les voies battues et bien connues de la constitution, et adopté le mode de pression que le parlement avait, sans arrière-pensée, mis dans ses mains. De-là je prétends, pour me servir d'un terme de palais, qu'il y a contre nous fin de non recevoir; nous lui avons donné sciemment un pouvoir discrétionnaire, et nous ne sommes pas justifiables de la querelle parce qu'elle en a fait usage. Mais il est allégué, et par de hautes autorités, que la conduite de la chambre d'assemblée avait en réalité suspendu la constitution du Bas Canada, et que par conséquent la mesure dont il s'agit est nécessaire. Pour répondre à cette alléguation je prouverai d'abord qu'elle est tout-à-fait sans fondement. La constitution n'a pas été suspendue par l'Assemblée, voilà pour les prémisses; ensuite, quant à la conclusion, j'essayerai de faire voir qu'il n'en découle pas de semblable à proprement parler. J'arrive à cette partie de l'histoire des griefs canadiens que je vous ai développés et il s'agit de la fameuse demande faite par l'Assemblée en 1831. Cette année là l'Assemblée résuma ses griefs en 92 résolutions, et envoya des agents en Angleterre pour soumettre ses plaintes au parlement. Un comité fut nommé pour examiner la vérité de ses alléguations, mais ce comité n'en vint à aucune détermination touchant cette matière, par suite des difficultés ministérielles qui indisposèrent lord Stanley à résigner, et le remplaçèrent par M. Rice. M. Rice dit qu'il désirait fortement ne pas être gêné par les résolutions, et il pria les agents canadiens et moi-même de permettre au comité de clore sans demander de décision, faisant à la fois des promesses compromettantes, quoique vagues, touchant ses futures procédures en Canada. Il fit une promesse solennelle, de la violation de laquelle est résulté le deuxième et dernier refus des subsides, et c'était de ne pas payer les arriérés des salaires auxquels l'Assemblée n'avait pas pourvu; il manifesta beaucoup d'honneur à l'idée d'une pareille émissioin sur les privilèges de l'Assemblée, et protesta de son respect et de son vif attachement pour les doctrines de notre constitution touchant l'appropriation des deniers par les communes. A ma réquisition (et j'en demande ici bien sincèrement le pardon au peuple du Canada) les agents ajoutèrent foi aux professions et aux promesses du très honorable monsieur; cependant, à peine avions nous quitté son bureau que des dépêches furent envoyées à lord Aylmer lui ordonnant de payer trente-un mille louis pour arriérés de salaires! Le gouverneur obéissant suivit ses instructions, et ce fut ainsi que lorsque l'Assemblée se réunit de nouveau il lui demanda de payer tous les arriérés de salaires, ensemble l'argent avancé par lui! L'Assemblée, naturellement irritée, refusa de se conformer à ces propositions; elle refusa les subsides pour la deuxième et dernière fois, disant: "Nous en appellerons encore au parlement d'Angleterre, et lui demanderons s'il sanctionne une pareille conduite;" et c'est ainsi de nouveau sur sa demande d'un conseil législatif électif. Avant d'aller plus loin, je prie vos seigneuries de bien remarquer et de bien réprimer l'exemple que je viens de mettre sous vos yeux, d'un système très dangereux, mais très commun en ces temps. Que devait on s'attendre d'une conduite pareille à celle que j'ai décrite, conduite si peu digne du poste élevé de ministre colonial? La fait est que je ne connais pas d'emploi honnête que cela ne dénigrât. Mais j'y appelle votre attention comme à une partie d'un système maladroite et dangereux qui a été suivi dans toute cette malheureuse affaire. On n'a pas bien agi avec le peuple du Canada. Le ministre a, par un langage ambigu, constamment fait naître des espérances qu'il n'avait pas l'intention de réaliser. Dans l'instance même que je viens de rapporter, M. Rice fit atrocement aux agents, et moi-même, qu'il était sur le point de suivre une marche totalement différente de celle de ses prédécesseurs. Il avait voulu par son langage inoculer cette croyance à notre esprit, tandis qu'il s'efforçait de se couvrir par une phraseologie ambiguë, dont avec une ingénuité bouffonne on eût pu se servir au besoin. Mais il ne parait pas que lui et son successeur aient jamais considéré quel en serait le résultat sur l'esprit des colons; on détournait la difficulté du présent et on laissait l'avenir à lui-même. On peut facilement tracer en grande partie le mécontentement qui s'est élevé à cette conduite maladroite, je ne lui donnerai pas d'épithète plus dure. On n'a eu des espérances que pour désappointer; le désappointement a produit l'irritation, et l'irritation la résistance. Il en fut ainsi dans le cas actuel. Les espérances de l'Assemblée avaient été créées par le langage tenu par le ministre à ses agents. Le désappointement de l'Assemblée fut amer en apprenant la conduite du ministre. Elle se crut insultée; d'abord, par la fourberie du, procédé, ensuite, par une intervention ouverte dans des affaires qui étaient entièrement et spécialement soumises à son contrôle, et elle s'adressa indignée au parlement pour obtenir quel quel redressement. Milords, vous connaissez tous l'histoire de la dernière partie de l'année 1834. Le ministre se trouva subitement changé, et comme d'ordinaire un changement s'opéra dans le régime colonial. Lord Aberdeen succéda à Mr. Rice. Ce noble lord résolut d'envoyer une commission au Canada afin d'instituer une enquête; mais il n'avait pu mettre son

projet en exécution que déjà le ministère était changé, et les infortunées colonies eurent à subir une fois encore un changement de maîtres. Le ministre actuel, lord Glenelg, vint alors au pouvoir; il s'empara de cette idée d'une commission et multiplia le nombre des commissaires, et porta à trois au lieu d'un. Lord Aylmer fut aussi déplacé; lord Gosford prit son poste et remplit en même temps les emplois quelque peu incongrus de gouverneur et de commissaire. C'est alors que le système de déception fut porté à son comble; on mit en jeu toute espèce de cajolerie et de mystification possibles. On créa de nouveau des espérances, on créa intentionnellement des espérances que le ministère était déterminé à ne jamais satisfaire. Je ne veux pas, milords, m'arrêter ici pour vous dépeindre les artifices bas et dégradés employés pour faire passer l'Assemblée et l'induire à voter les subsides. Ça été mon devoir de mettre toute cette histoire sous les yeux du public en Angleterre. Je l'ai fait une fois pleinement, et j'abandonne volontiers et pour toujours ce sujet humiliant. Il suffit de dire que malgré leurs artifices et leurs ruses mesquines, sir F. Head, dont l'étourderie a tenu de la farce jusqu'à présent quoiqu'elle ait conduit des résultats tragiquement sérieux, sir F. Head, dis-je, publia ses instructions et par là découvrit les intentions du ministre colonial et la déception exercée à l'égard de l'Assemblée du Bas-Canada. L'Assemblée refusa donc, pour le présent, de payer les arriérés dus aux officiers publics. Mais afin de prévenir plus d'inconvénient elle vota six mois de subsides, et en appela encore au parlement d'Angleterre. A cet endroit de mon argument, je dois, milords, vous prier de vous reporter sur le passé de cette histoire. Dès le commencement je vous ai dit que s'il y avait eu inconvénient, telle que déception, vacillation, mépris pour des engagements, pétulance et de bas artifices, supercherie et intrigue, je ferais voir que l'Assemblée n'en était pas coupable, mais que j'attacherais la culpabilité principalement aux agents de la couronne. N'ai-je pas rempli ma promesse? On vous dit constamment que depuis 1828 le peuple du Canada a vu tous ses griefs redressés; et cependant il vous prouve qu'en dépit de toutes sortes de promesses et de professions en l'air, les grands griefs dont on se plaignait en 1828 existent toujours. Le conseil législatif était aussi nouveau que jamais. Les juges étaient tout-à-fait dans la dépendance de la couronne, ce qui empochait la source même de la justice: les revenus, les revenus croissants du pays furent soustraits au contrôle de l'Assemblée, tandis que le seul moyen d'avancer vers la réforme était de remplir, en 1831, une promesse faite en 1791. Mais ces trois griefs capitaux, la source première de toutes les souffrances et de toutes les plaintes des Canadiens, étaient les grands sujets de plainte en 1828. Ils étaient toujours dans toute leur vigueur, et cependant on nous dit que tout a été redressé. Mais quelle fut la conduite de l'Assemblée pendant cette période? Agit-elle avec chaleur, avec passion? Mit-elle en question la domination de la mère-patrie? Prépara-t-elle, à l'instar de nos colonies anglaises, une résistance armée? Non, milords, elle ne fit rien de tout cela, mais elle se dit: "Nous sommes las de cet état de choses. Nous avons le pouvoir constitutionnel de régler les subsides et, quoique nous ferons marcher le gouvernement, nous ne nous départirons pas de nos demandes, nous ne concéderons pas à nos adversaires ce qu'ils cherchent à nous arracher, avant que nous sachions quelle est la détermination définitive du parlement impérial." Est-ce une pareille conduite qui mérite punition? Y a-t-il ici abus de pouvoir? Comment peut-on prétendre que de semblables procédés fussent suspendre la constitution? C'est paisiblement, c'est avec calme que l'Assemblée en appelle aux grands principes gouvernementaux de cette constitution, et qu'elle attend avec confiance qu'ils produisent leurs effets naturels avec le secours de la législature impériale. Mais il était décidé que les espérances de l'Assemblée seraient amèrement trompées. J'arrive maintenant à l'époque de 1827, époque marquée de tant d'événements, et aux procédés parlementaires touchant les difficultés canadiennes.

Les commissaires de la couronne ont envoyé en Angleterre des rapports volumineux, qui se trouvent entre les mains de tout le monde. Je ne m'arrêterai pas pour les décrire; ils ont été condamnés par tous les par is, et ils seront sans nous assistance consignés à la place qu'ils méritent d'occuper dans l'histoire. Mais c'est alors que les ministres en sont venus à la grande détermination que l'on peut ainsi brièvement définir:—Ils ont refusé nettement d'amender le conseil législatif par le mode de l'élection. Ils ont dit gravement que le conseil législatif avait besoin d'être réformé; et là-dessus ils ont résolu de se saisir de l'argent de la colonie déposé à la trésorerie provinciale, et de l'appliquer comme bon leur semblerait. C'est là la première et la plus flagrante violation de la constitution, laquelle entraîna aussi l'infraction de promesses consignées dans les actes du parlement, — promesses faites expressément à nos colonies de l'Amérique du Nord, et spécialement sur le point même de l'application des fonds provinciaux. Même avant l'expérience que nous valut la Révolution américaine, nous n'aurions jamais osé

lenter une épreuve aussi hardie de la patience et de la longanimité d'aucune colonie. Des deniers, produits de trois années de taxation, étaient amassés en vertu d'actes passés sur la foi de l'Angleterre et de son honneur. Se croyant sûr, fort qu'il était de l'autorité, de la sanction, et de la garantie de ce pays, le peuple canadien dormait tranquille, quoique son trésor fût entre les mains d'autres, parce qu'il croyait ces autres honnêtes aussi bien que puissants, et parce que nous lui avions engagé notre foi et notre honneur que nous n'en disposerions jamais sans son approbation. Hélas! hélas! quel est devenu l'honneur de l'Angleterre? — hélas! et notre caractère, et notre confiance, et notre commune honnêteté? En passant ces fatales Résolutions, nous donnions un mauvais, un fâcheux exemple de notre mépris, et pour la foi publique, et pour les mœurs. Nous avons ébranlé la foi de tous les hommes aux pactes les plus solennels, et enseigné à nos sujets de croire que chaque fois que nous aurons le pouvoir de faire quelque chose, nous agirons comme si nous en avions aussi le droit; que nous nous plaçons au-dessus de toutes règles morales, et décidons de nos procédés uniquement en égard à notre puissance et à notre convenance immédiate.

Ne plaignons nous donc pas si d'autres font ce que nous avons fait et n'imitent que trop heureusement l'exemple que nous avons donné. Remarquez cependant la longanimité, la prudence et la fermeté de l'Assemblée dans cette pressante conjoncture. L'Amérique s'était dans des circonstances bien moins exaspérées rebellée de suite, et opposée avec succès à nos tentatives de maintenir notre domination. Les sentiments bienveillants des Canadiens n'ont pas été si facilement ébranlés. Quoique leur voisinage immédiat avec les Etats-Unis rende leur position en cas de révolte, c'est-à-dire une révolte préconçue et délibérée, beaucoup plus apte à réussir que ne l'était jadis celle de l'Amérique, néanmoins ils n'ont pas appelé à la résistance. Ils ont cru que la lutte en serait une d'une horreur peu commune, et ils ont reculé devant la responsabilité de la commencer. Cependant ils ont résolu de ne pas céder entièrement et sans compromis; mais, voyant la détermination du parlement, ils ont déterminé d'ajourner momentanément leur désir d'un conseil électif pourvu que la promesse de réforme contenue dans les résolutions des deux chambres du parlement fut remplie. Le peuple a voulu, néanmoins, faire tout ce qu'il pouvait légalement pour repousser la révolution de la métropole. Il a dit: "Si vous déterminez de ne pas nous rendre justice, nous ne sommes pas tenus d'alimenter votre commerce, et nous apprendrons à nous fier à nos propres ressources." Suivant l'exemple des Américains en 1774, le peuple a cessé toute relation commerciale, et a révoqué en même temps d'ajuster tous différends par l'arbitrage de juges nommés par lui. Ces dernières résolutions, qu'on s'en rappelle, ont été prises par le peuple lui-même.

(à continuer.)
Nous regrettons infiniment que la surabondance de matières importantes et qui ne souffrent pas de retardement nous force à interrompre ici l'excellent discours de M. Roebuck; nous tâcherons de dédommager nos lecteurs dans le prochain numéro.

Communication.

Incarcération de M. L. M. Viger.
L'emprisonnement de M. L. M. Viger en novembre dernier, sa longue détention, sa prolongation depuis le commencement de juin jusqu'au 25 août dernier sont de ces événements qui dans une société, comme la nôtre surtout, doivent faire une sensation profonde, et sont d'une trop grande importance pour que nous n'ayons pu s'en prendre les moyens d'en rendre compte d'une manière exacte. Il ne nous a pas été possible d'en faire autant quant aux discussions qui se sont élevées successivement à cet égard et en particulier relativement à la légalité de la proclamation de la loi martiale dans le district de Montréal, ce qui d'ailleurs demanderait un volume. Nous devons nous renfermer dans un exposé de faits constants dont le public pourra tirer ses conclusions. Mais nous serons dans la nécessité de joindre à cet exposé celui de quelques circonstances antérieures comme postérieures ou même simultanées, dont la considération ne peut guère être regardée comme étrangère à notre sujet.

Le nom de Mrs. Louis Michel Viger se trouve avec celui de Mrs. D. Witt en tête de la ferme ou maison connue sous le nom de Banque du Peuple à Montréal. Aussitôt après la destruction de la presse du *Vindicateur* et autres violences commises l'automne dernier dans cette ville, lord Gosford envoya la commission de juges à la fois qu'il avait fait sortir l'année dernière. En outre de beaucoup d'autres noms d'anciens magistrats qu'on avait omis dans la nouvelle se trouvent ceux de Mrs. Dewitt, Donegan et V. l'île tous trois membres de cette banque et du nombre des associés gérans. Personne ne pouvait ignorer combien leurs opinions comme leur conduite étaient en opposition aux violences qui venaient de se commettre comme à des violences de toute autre espèce.

Ce fut immédiatement après cette démarche que l'on vit commencer dans Montréal et dans tout le district des arrestations qui se firent le plus souvent de nuit dans Montréal. Elles se multiplièrent avec une extrême rapidité; toujours sous prétextes d'accusations de haute trahison, dont il résultait que ceux qu'on emprisonnait ne pouvaient de droit réclamer leur liberté moyennant des cautionnements pour leur comparution.

C'était presque tous des Canadiens qui se trouvaient en butte à ces mesures de rigueur. Ils se croyaient tous menacés, la terreur était

universelle. On ne savait non plus se faire une idée du nombre de personnes de toutes les classes qui prirent le parti de laisser Montréal. Il n'est guère douteux non plus que cette espèce d'émigration forcée n'ait contribué de beaucoup à remplir les rangs de ceux qu'on vit depuis dans les rassemblements de St. Denis, de St. Charles et de St. Eustache.

Tel était l'état des choses quand le 18 novembre un magistrat de Montréal accompagné d'un nombre d'autres personnes entra dans la maison de Mr. L. M. Viger vers 2 heures du soir pour y faire une visite domiciliaire à la recherche de Mr. Papineau, puis pour prendre Mr. Viger qu'ils conduisirent à la prison de Montréal comme prévenu de haute trahison.

Il peut être utile de faire observer que cette démarche a précédé de près d'un mois la proclamation de la loi martiale qui ne fut publiée que le 5 décembre.

Pendant que tout cela se passait on répandait relativement à la Banque du Peuple les bruits les plus propres à ruiner son crédit. D'ailleurs on se vantait que Mr. Dewitt, dont le nom se trouve en tête de la ferme avec celui de Mr. Viger, devait être ensuite lui-même jeté dans la prison.

Par dessus tout on assurait que cette banque avait prêté des deniers pour subvenir aux dépenses de Parlement de ceux qu'on voyait s'agiter dans le district. C'était, disait-on, le motif de l'arrestation de Mr. Viger.

Quelqu'un put être la source, ces bruits prirent un caractère de gravité véritablement alarmant pour cet établissement. Vers l'époque de l'arrestation de Mr. Viger les porteurs des billets de cette banque couraient en foule et remplissaient le bureau demandant des espèces. Enfin quelques jours après les associés gérans se trouvant dans la nécessité d'avoir recours à la voie des journaux, même de faire placarder des affiches pour mettre le public en garde contre ces grossières mensonges. En même temps la prison se remplissait de personnes qu'on renfermait journellement sous prétexte d'accusations de la même nature.

Elle fut bientôt encombrée d'une foule de détenus parmi lesquels se trouvaient Mr. Pelletier et Chénier. Ce fut le 1 décembre qu'ils y furent conduits. Vers la fin de ce mois les trois détenus que l'on a nommés furent jugés la demande d'un ordre d'*Habeas corpus* pour qu'il fut enquis des causes de leur détention. Mrs. James Stuart et Walker députèrent, en appuyant cette demande, des talens d'un ordre supérieur et de profondes connaissances. Ils insistèrent en particulier sur l'illegalité de la proclamation de la loi martiale invoquant surtout le principe fondamental que le régime des lois ne peut être établi par aucune autorité subalterne, qu'il ne peut être suspendu que par le souverain pouvoir que la législature possède d'une manière exclusive. Enfin sur cette maxime déjà depuis longtemps reconnue dans la province que le pouvoir martial ne s'y peut exercer légalement sur les citoyens sans l'autorité de son Parlement, Mr. le procureur général, alors à Montréal présent dans la chambre des juges quand ces avocats s'y présentèrent, ne prit pas la moindre part à la discussion des importantes questions que les circonstances soulevaient. Il ne resta pas même dans la chambre pendant que les avocats plaidaient. Quant aux juges après un délibéré de quelques jours ils alléguèrent l'existence de la loi martiale comme motif de refuser l'ordre d'*Habeas corpus* demandé par les prisonniers.

A l'époque de la session de la cour criminelle qui suivit, grand nombre des détenus politiques avaient été transférés de la prison dans l'hospice employé depuis quelques années comme maison d'industrie. C'est là que se trouvaient MM. Viger, Pelletier et Chénier. L'usage du pouvoir martial avait alors été mis de côté par une proclamation. Ces trois Messieurs invoquant les dispositions formelles de l'ordonnance 1784 demandèrent d'être admis à caution pour leur comparution si pendant le terme on ne présentait pas contre eux des actes d'accusation (indictment) comme il n'en fut point en effet présenté; la cour ordonna leur élargissement le 19 mars à cette condition.

Mais force alors fut aux détenus comme moyens d'obtenir d'être amenés devant les juges de leur demander de donner des ordres d'*Habeas corpus* à cet effet au shérif qui fit rapport que les détenus n'étaient point sous sa garde et que les militaires s'en étaient emparés.

Déjà la nécessité d'une nouvelle demande aux juges d'ordres pour enjoindre au commandant de la garnison d'amener devant eux les détenus. Cet ordre fut régulièrement signifié. Nous ne saurions dire comment il se peut que ce militaire n'ait pas fait immédiatement ce que lui commandaient des ordres les plus solennels et les plus impératifs qui puissent être donnés par un juge et dont l'exécution ne doit point souffrir de délai, mais par lant cet intervalle la loi d'*Habeas corpus* fut suspendue jusqu'au 24 août par une ordonnance du conseil spécial de sir John Colborne qui siègeait dans Montréal à cette époque, et ces nouvelles démarches des détenus restèrent dès lors sans effet.

Tel était l'état des choses quand enfin lord Durham prit les rênes du gouvernement de la province. Un nouveau conseil spécial de son choix remplaça celui de sir John Colborne, on vit paraître l'ordonnance qui prononçait le bannissement contre un certain nombre de prisonniers politiques, en certains d'autres à l'obligation de donner pour leur bonne conduite des cautionnements dont le montant aussi bien que les autres conditions seraient réglés par le gouverneur, enfin, décrétant la peine de mort contre un certain nombre d'émigrés s'ils rentraient dans la province sans sa permission. C'est à la suite de cette ordonnance, à laquelle on a donné le nom de loi d'*Amistade*, qu'une proclamation du 2 juin prescrivit l'exécution des dispositions qui s'y trouvent énoncées.

dispositions formelles ne laissent pas même au doute un instant. Aussi réclama-t-il son élargissement en donnant caution conformément au jugement de la cour, sauf aux officiers de la couronne à prendre leur parti suivant les instructions de l'exécutif et à continuer d'agir, ou non, contre lui suivant les circonstances. Il n'est guère possible de douter que ce ne soit d'après ces motifs qu'a l'expiration du temps fixé pour la durée de l'ordonnance qui suspendait l'*Habeas corpus* Mr. Viger s'est adressé de suite aux juges, leur demandant d'être amenés devant eux pour pouvoir donner caution au désir du jugement rendu le 10 mars précédent. C'est le 24 août qu'il a fait cette démarche. Nous ignorons pour quelle raison cet ordre n'a pas immédiatement été donné sur les renseignements qui nous sont parvenus la demande avait été régulièrement notifiée, il ne s'était élevé sur cet article aucune difficulté. On aurait même reconnu que toutes les formalités requises avaient été remplies par le pétitionnaire. Mais à l'exception de Mr. Rolland, qui ne voyait aucune raison d'accorder du délai, les autres juges ont été d'avis de remettre l'audition sur cette demande au lendemain. Nous devons ajouter que Mr. le juge en chef avait paru pencher d'abord en faveur de l'opinion de Mr. Rolland. Toutes choses relativement auxquelles ce n'est pas à nous qu'il appartient de tenter de donner des explications.

Le matin du jour suivant, le procureur général, se trouvant comme les avocats de Mr. Viger dans la chambre des juges, a tiré de son poche une ordonnance passée le 23 par le conseil spécial du gouverneur pour continuer la suspension de l'*Habeas corpus* relativement aux prisonniers qui se trouvaient détenus sur accusation de haute trahison et qui auraient refusé ou négligé de donner le cautionnement requis par la proclamation du mois précédent. C'est ce même jour que le cautionnement requis par l'exécutif étant donné par Mr. Viger il est sorti de prison, à la suite de plus de neuf mois d'incarcération. Nous ne saurions terminer cet article sans ajouter que par une autre singularité, dont nous ne sommes pas capable de donner l'explication, quoiqu'on ait mis Mr. Viger dans les prisons le 18 novembre, l'ordre de son arrestation produit devant le juge est d'une date subséquente et, nous croyons, de deux jours postérieurs et qu'un mandat d'arrêt, dit-on, a été déduit sans qu'on puisse expliquer ce mystère plus qu'un beaucoup d'autres analogues.

(1) Le même soir on en fit une autre immédiatement après chez Thon. D. B. Viger comme on en a fait pendant trois mois surtout de nuit dans les maisons de beaucoup d'autres endroits de la province, même à Québec, toujours sous prétexte d'y chercher Mr. Papineau qu'on y disait caché. Plusieurs de ces recherches se firent, dit-on, d'après des dépositions formelles attestant qu'on avait vu dans ces maisons Mr. Papineau quoiqu'il eût laissé la province au commencement des troubles locaux, temps après qu'on eut cessé les portes et fenêtres de sa maison? Pendant quel temps ces visites domiciliaires se renouvelèrent journellement dans certains endroits avec beaucoup plus que de l'insolence. Que penser dès lors d'une foule d'autres délations?

MONTREAL.

Mardi, 23 Octobre, 1838.

"Lorsque," dit lord Durham dans son manifeste, "le parlement concentra dans les mêmes mains toute la puissance législative et exécutive du Bas-Canada, il établit une autorité qui, dans toute la force du terme, était despotique." Il ajoute plus loin: "Pour effectuer ces objets, il fallait que mes pouvoirs de gouvernement fussent aussi forts qu'ils étaient grands; qu'il fut connu que j'étais libre d'agir aussi bien que de juger pour moi-même, sans être perpétuellement contrôlé par des autorités lointaines. Il serait même à souhaiter que telle fut la condition en exécution du gouvernement dans les colonies, et que votre administration locale fût toujours assez de la confiance de ceux qui doivent en définitive décider de vos affaires, pour qu'elle fut assurée de pouvoir mener sa politique à fin, et d'être appuyée tant en réalisant ses promesses qu'en faisant exécuter ses ordres."

Maintenant, nous voudrions bien savoir ce que lord Durham entend par le "gouvernement libre et responsable" qu'il voulait, dit-il, conférer au peuple de ces provinces? Vouloit-il que ce gouvernement fût responsable au peuple, pour le faire "participer," comme il le dit, "à ces hauts privilèges, favorables à l'ordre comme à la liberté, qui ont si long-temps fait la gloire du peuple anglais?" Mais alors comment concilier cela avec ce que le noble lord dit ci-dessus? Ne dit-il pas formellement qu'il serait à souhaiter que la condition ordinaire du gouvernement dans les colonies fut celle d'une autorité revêtue de pouvoirs aussi forts que grands, c'est à dire despotiques dans toute la force du terme? Il est donc clair que le gouvernement projeté par lord Durham ne devait pas être responsable au peuple. L'eût-il été au gouvernement métropolitain? Encore moins. Sa seigneurie dit: "Il fallait qu'il fût connu que j'étais libre d'agir sans être contrôlé par des autorités lointaines." IL SERAIT MEME A SOUHAITER QUE TELLE FUT LA CONDITION ORDINAIRE DU GOUVERNEMENT DANS LES COLONIES. Que devient donc la responsabilité? "Un gouvernement libre et responsable," dit lord Durham, "sans doute, responsable, mais à qui; puisque ce n'est ni à des "autorités lointaines," ni au peuple des colonies, auquel la comptabilité est de droit acquise? Serait-ce à la providence? Mais comme le noble lord paraît pencher en faveur de "ceux qui doivent en définitive décider de nos affaires," c'est à-dire des "autorités lointaines," nous lui concéderions qu'il

soit fait à ces dernières qu'il voulait faire son gouvernement responsable, qu'il resterait encore à débattre la question de liberté, car un gouvernement responsable à des "autorités lointaines" ne serait pas nécessairement libre. Comme un gouvernement libre est un gouvernement responsable au peuple (selon les doctrines prêchées par lord Durham même, mis en Angleterre) le noble lord qui veut être responsable, privé de cette condition essentielle, est bien pu noter une comminatoire à violer les droits des Canadiens auxquels la Grande-Bretagne doit d'être la seule puissance de l'Europe qui possède encore un pouce de terre dans l'Amérique septentrionale, le gouvernement de lord Durham eût pu faire tout cela, mais ça n'aurait pas été "en nous faisant participer à ces hauts privilèges, favorables à l'ordre comme à la liberté, qui ont si long-temps fait la gloire du peuple anglais."

L'étrange contradiction et l'abandon de principes que nous venons de signaler ne sont pourtant qu'une minime partie de ce qui mérite d'être relevé du manifeste. Mais cela suffit pour donner une idée de l'utopie inqualifiable du "premier réformiste" de la Grande-Bretagne.

M. James Stuart juge en chef!!!
M. C. Hutter procureur général!!!
Le *Mercury* affirme que l'honorable James Stuart, ci-devant procureur-général démis par les ministres de sa majesté et jugé indigne de tenir aucune place de confiance sous le gouvernement, va remplacer l'honorable J. Sewell, juge en chef de la province, qui se retire avec une pension. On assure ici que l'honorable J. Reid a résigné, et que C. R. Ogden, écuyer, va lui succéder comme juge en chef du district de Montréal. On dit que c'est ou M. Charles Buller, secrétaire principal de lord Durham, ou son frère M. Arthur Buller, qui doit remplacer M. Ogden comme procureur-général. Le bruit court à Québec que c'est l'honorable Vallières de St. Real, juge aux Trois-Rivières, qui doit succéder à M. Reid.

La *Gazette de Québec* dit à ce sujet: "Il faut respecter les décisions du gouvernement." Obéissance passive.
Nous apprenons avec étonnement que les meubles de ménage de l'illustre Ls. Jos. PAPINEAU, (l'homme le plus honnête comme le plus vertueux et le plus instruit des Canadiens) viennent d'être vendus à l'encan, pour subvenir aux dépenses de ce grand homme sur la terre d'exil!!!
Le Dr. ROBT. NELSON vient de vendre sa propriété à Montréal!!!
Un gouvernement sage et bien constitué aurait été fier de posséder deux hommes tels que Messrs. Papineau et R. Nelson, mais le nôtre les proscribit, les condamne à l'exil.
Lord Durham a changé d'idée, il ne passera plus par les Etats-Unis pour s'en retourner en Angleterre; le *Mercury* annonce qu'il s'embarquera le 1 novembre dans l'*Inconstant* avec sa famille et suite. Le même journal ajoute qu'il y a raison de croire que ce changement a été jugé nécessaire par son excellence et par le commandant des forces, afin que les ministres de sa majesté soient immédiatement mis au fait par la plus haute autorité des provinces, en personne, de "l'état critique" dans lequel elles se trouvent. En attendant, son excellence a donné au commandant en chef plein pouvoir de mettre en service actif toute force qu'il jugera nécessaire pour la défense complète des frontières, et maintenir la tranquillité intérieure.
Le capitaine Dillon, A. D. C. de son excellence le gouverneur général est parti de Québec samedi soir pour se rendre, par la voie de New-York, en Angleterre où il porte des dépêches. M. E. G. Wakefield l'accompagne.
Le *Mercury* dit que des lettres particulières de Sorel font mention que lady Colborne et sa famille ont dû quitter cet endroit pour Montréal.
Le dernier jour de la session de la cour du banc du roi, M. Scott a fait ses adieux au barreau de Québec, lui annonçant qu'il se retirait. Le *Mercury* dit que la pension de retraite qui lui est allouée est libérale.
On dit que deux compagnies des Trois-Rivières doivent lever la garnison de Trois-Rivières durant l'hiver. On ignore la destination des deux compagnies du 66e qui y sont stationnées.
On disait en ville samedi dernier que deux hommes, répondant au signalement de Theller et Dodge, avaient été vus dans une auberge à environ trois milles de Chambly, vendredi soir. Si cela est vrai, ils sont allés à Burlington. (Montreal Express)
Un cultivateur du nom de M. Fr. Roi, de l'Acadie, offre une récompense de \$50 à quiconque lui fera recouvrer \$210 en billets de banque qu'il a perdus ces jours-ci. Voir l'annonce. Ces billets étaient dans une boîte à tabac, oubliée par lui sur le comptoir de l'auberge "Falsireau" et que l'on croit avoir été prise par mégarde par trois voyageurs qui, sans doute, ne soupçonnaient pas qu'elle contenait du argent.
L'INCENDIE qui s'est déclaré ces derniers jours de Chambly a consumé cette partie de l'établissement qui servait de logement aux officiers. Le jeune homme qui perdit la vie dans cette occurrence malheureuse

soit fait à ces dernières qu'il voulait faire son gouvernement responsable, qu'il resterait encore à débattre la question de liberté, car un gouvernement responsable à des "autorités lointaines" ne serait pas nécessairement libre. Comme un gouvernement libre est un gouvernement responsable au peuple (selon les doctrines prêchées par lord Durham même, mis en Angleterre) le noble lord qui veut être responsable, privé de cette condition essentielle, est bien pu noter une comminatoire à violer les droits des Canadiens auxquels la Grande-Bretagne doit d'être la seule puissance de l'Europe qui possède encore un pouce de terre dans l'Amérique septentrionale, le gouvernement de lord Durham eût pu faire tout cela, mais ça n'aurait pas été "en nous faisant participer à ces hauts privilèges, favorables à l'ordre comme à la liberté, qui ont si long-temps fait la gloire du peuple anglais."

L'étrange contradiction et l'abandon de principes que nous venons de signaler ne sont pourtant qu'une minime partie de ce qui mérite d'être relevé du manifeste. Mais cela suffit pour donner une idée de l'utopie inqualifiable du "premier réformiste" de la Grande-Bretagne.

M. James Stuart juge en chef!!!
M. C. Hutter procureur général!!!
Le Mercury affirme que l'honorable James Stuart, ci-devant procureur-général démis par les ministres de sa majesté et jugé indigne de tenir aucune place de confiance sous le gouvernement, va remplacer l'honorable J. Sewell, juge en chef de la province, qui se retire avec une pension. On assure ici que l'honorable J. Reid a résigné, et que C. R. Ogden, écuyer, va lui succéder comme juge en chef du district de Montréal. On dit que c'est ou M. Charles Buller, secrétaire principal de lord Durham, ou son frère M. Arthur Buller, qui doit remplacer M. Ogden comme procureur-général. Le bruit court à Québec que c'est l'honorable Vallières de St. Real, juge aux Trois-Rivières, qui doit succéder à M. Reid.

La Gazette de Québec dit à ce sujet: "Il faut respecter les décisions du gouvernement." Obéissance passive.
Nous apprenons avec étonnement que les meubles de ménage de l'illustre Ls. Jos. PAPINEAU, (l'homme le plus honnête comme le plus vertueux et le plus instruit des Canadiens) viennent d'être vendus à l'encan, pour subvenir aux dépenses de ce grand homme sur la terre d'exil!!!
Le Dr. ROBT. NELSON vient de vendre sa propriété à Montréal!!!
Un gouvernement sage et bien constitué aurait été fier de posséder deux hommes tels que Messrs. Papineau et R. Nelson, mais le nôtre les proscribit, les condamne à l'exil.
Lord Durham a changé d'idée, il ne passera plus par les Etats-Unis pour s'en retourner en Angleterre; le Mercury annonce qu'il s'embarquera le 1 novembre dans l'Inconstant avec sa famille et suite. Le même journal ajoute qu'il y a raison de croire que ce changement a été jugé nécessaire par son excellence et par le commandant des forces, afin que les ministres de sa majesté soient immédiatement mis au fait par la plus haute autorité des provinces, en personne, de "l'état critique" dans lequel elles se trouvent. En attendant, son excellence a donné au commandant en chef plein pouvoir de mettre en service actif toute force qu'il jugera nécessaire pour la défense complète des frontières, et maintenir la tranquillité intérieure.
Le capitaine Dillon, A. D. C. de son excellence le gouverneur général est parti de Québec samedi soir pour se rendre, par la voie de New-York, en Angleterre où il porte des dépêches. M. E. G. Wakefield l'accompagne.
Le Mercury dit que des lettres particulières de Sorel font mention que lady Colborne et sa famille ont dû quitter cet endroit pour Montréal.
Le dernier jour de la session de la cour du banc du roi, M. Scott a fait ses adieux au barreau de Québec, lui annonçant qu'il se retirait. Le Mercury dit que la pension de retraite qui lui est allouée est libérale.
On dit que deux compagnies des Trois-Rivières doivent lever la garnison de Trois-Rivières durant l'hiver. On ignore la destination des deux compagnies du 66e qui y sont stationnées.
On disait en ville samedi dernier que deux hommes, répondant au signalement de Theller et Dodge, avaient été vus dans une auberge à environ trois milles de Chambly, vendredi soir. Si cela est vrai, ils sont allés à Burlington. (Montreal Express)
Un cultivateur du nom de M. Fr. Roi, de l'Acadie, offre une récompense de \$50 à quiconque lui fera recouvrer \$210 en billets de banque qu'il a perdus ces jours-ci. Voir l'annonce. Ces billets étaient dans une boîte à tabac, oubliée par lui sur le comptoir de l'auberge "Falsireau" et que l'on croit avoir été prise par mégarde par trois voyageurs qui, sans doute, ne soupçonnaient pas qu'elle contenait du argent.
L'INCENDIE qui s'est déclaré ces derniers jours de Chambly a consumé cette partie de l'établissement qui servait de logement aux officiers. Le jeune homme qui perdit la vie dans cette occurrence malheureuse

soit fait à ces dernières qu'il voulait faire son gouvernement responsable, qu'il resterait encore à débattre la question de liberté, car un gouvernement responsable à des "autorités lointaines" ne serait pas nécessairement libre. Comme un gouvernement libre est un gouvernement responsable au peuple (selon les doctrines prêchées par lord Durham même, mis en Angleterre) le noble lord qui veut être responsable, privé de cette condition essentielle, est bien pu noter une comminatoire à violer les droits des Canadiens auxquels la Grande-Bretagne doit d'être la seule puissance de l'Europe qui possède encore un pouce de terre dans l'Amérique septentrionale, le gouvernement de lord Durham eût pu faire tout cela, mais ça n'aurait pas été "en nous faisant participer à ces hauts privilèges, favorables à l'ordre comme à la liberté, qui ont si long-temps fait la gloire du peuple anglais."

